

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-1221

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Ray, M. Brigand, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup,
M. Liégeon, M. Fabrice Brun, M. Rolland et Mme Minard

ARTICLE 72**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 26, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« 14 bis. – Au 2° de l'article L. 2334-22, le mot « doublée » est remplacé par le mot « triplée ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le classement en zone de montagne des communes repose sur des caractéristiques objectives et permanentes d'altitude, de pente et de climat qui ont un impact direct sur l'ensemble des activités humaines de ces territoires. Depuis 1985, la loi reconnaît ainsi une spécificité de ces territoires, imposant une adaptation de nos politiques publiques et un soutien de la communauté nationale. La dotation de solidarité rurale de la DGF intègre ainsi une bonification pour les communes de montagne au regard des contraintes particulières qu'elles subissent.